

Convention d'occupation temporaire du domaine avec la Société du Grand Paris et l'agence des espaces verts de la région Île-de-France relative à la réalisation de la gare de Clichy-Montfermeil sur la future ligne 16 du Grand Paris Express

Délibération 2018-092

Exposé

La future ligne 16 de métro du Grand Paris Express reliera Saint-Denis Pleyel à Noisy-Champs. Elle a été déclarée d'utilité publique le 28 décembre 2015.

La maîtrise d'ouvrage du système de transport de la future ligne a été confiée à la Société du Grand Paris (SGP). L'exploitant de cette ligne n'est à ce jour pas déterminé.

La réalisation de l'ouvrage devant accueillir la future gare nécessite l'occupation, par la SGP et les prestataires mandatés par cette dernière, de terrains mis à disposition par la ville de Paris à Eau de Paris, pour installer des emprises de chantier.

Les terrains concernés sont les suivants :

- Parcelle cadastrée AL 33 d'une surface de 12 437 m² sise à Clichy-sous-Bois, occupée en partie à raison de 3 207 m² ;
- Parcelle cadastrée OA 1 d'une surface de 246 m² sise à Montfermeil, occupée totalement ;
- Parcelle cadastrée OB 1 d'une surface de 241 m² sise à Montfermeil, occupée en partie à raison de 105 m².

Ces parcelles contiennent en tréfonds l'aqueduc de la Dhuis et font l'objet d'une convention avec l'Agence Régionale des Espaces Verts de la région Île-de-France (AEV) pour la réalisation et l'entretien d'une promenade.

Ce tronçon fait également l'objet d'un protocole d'accord entre l'AEV et la ville de Paris pour la cession du linéaire de l'aqueduc entre Dampmart et Le Raincy à l'AEV, validé en Conseil de Paris du 24, 25, 26 et 27 septembre 2018.

L'occupation est compatible avec la gestion du service public de l'alimentation en eau de Paris et la ville de Paris a donné son accord, s'agissant d'un bien mis à disposition. Aussi, afin d'encadrer ce projet, il est nécessaire que soit conclue entre la régie, la SGP et l'AEV (en tant que futur propriétaire), une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui fixe les conditions d'occupation des parcelles pendant la durée des travaux. L'occupation, objet de la présente convention, est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 4° du code général de la propriété des personnes publiques, les travaux étant liés à des installations de transport public.

Les premiers travaux commenceront début 2019. Les coûts afférents à ces travaux à réaliser sur les emprises d'Eau de Paris étant directement imputables à la réalisation des travaux de la SGP, celle-ci les prend intégralement à sa charge au titre du Grand Paris Express.

Eau de Paris percevra les montants suivants, conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil d'administration du 15 décembre 2017 :

- frais d'études et de dossier, dont le tarif est fixé forfaitairement à 174,71€ HT ;
- frais de surveillance des travaux, dont le tarif est fixé forfaitairement à 315,30€ HT par demi-journée d'intervention.

Afin de permettre la réalisation de la gare de Clichy-Montfermeil sur la ligne 16 du Grand Paris Express reliant Saint-Denis Pleyel à Noisy-Champs, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec la Société du Grand Paris et l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée,

Vu le décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec la Société du Grand Paris et l'Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France la convention d'autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre la réalisation de la gare de Clichy-Montfermeil sur la ligne 16 du Grand Paris Express reliant Saint-Denis Pleyel à Noisy-Champs.

Article 2 :

La recette sera imputée sur les budgets de l'exercice 2018 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **1 8 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **1 8 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **1 8 DEC. 2018**

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.